



**ARRETE N° 79/22 PORTANT A LA  
REGLEMENTATION LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
MANIFESTATION « MARCHE DE NOËL »**

Joseph AFRIBO,  
Maire de la Ville de Rethel,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 ; L.2213-1 et L.2213-2,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté Général de circulation du 19 janvier 1971 modifié,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signification routière notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Considérant que la Ville de Rethel organise le marché de Noël en association avec le Collectif du Rethémois du vendredi 16 décembre 2022 de 16h00 au lundi 19 décembre 2022 à 20h00,  
Considérant que pour assurer la bonne organisation et le bon déroulement de cette manifestation qui se déroulera Place de la République (partie communale), Place Delattre de Tassigny, rue Hippolyte Taine, Boulevard de la 4<sup>ème</sup> Armée, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur les rues susmentionnées,  
Considérant que cette réglementation a également pour objectif d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, du public et d'assurer la fluidité de la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits à compter du jeudi 15 décembre 2022 à partir de 12h00 jusqu'à la fin des festivités dans les rues suivantes :

- Boulevard de la 4<sup>ème</sup> Armée de la Place de la République
- Place de la République (partie communale)
- Rue Hippolyte Taine
- Place du Général de Lattre de Tassigny

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de police et de secours.

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation seront mis en place par les services techniques de la Ville de Rethel.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements sans préjudices des actions judiciaires possibles.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le Service de Police Municipale et le responsable des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :  
- par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la ville de Rethel  
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Rethel, le 13 décembre 2022

Le Maire

Joseph AFRIBO



Affiché en Mairie le :

**13 DEC. 2022**

Publié sur le site internet de la ville le :

**13 DEC. 2022**